

Projet minier de terres rares Strange Lake

Agence d'évaluation d'impact du Canada
901-1550, avenue d'Estimauville
Québec (Québec) G1J 0C1
Téléphone : 418-649-6444
StrangeLake@iaac-aeic.gc.ca
Numéro de référence du projet : 85969

Madame, Monsieur,

Par la présente, Eau Secours souhaite vous communiquer quelques commentaires concernant le *Plan de participation du public*¹ (le plan) ainsi que les *Lignes directrices conjointes relatives à l'étude d'impact*² (les lignes directrices) proposées par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC ou l'Agence).

Fondé en 1997, Eau Secours a pour mission de promouvoir la protection et la gestion responsable de l'eau dans une perspective de santé environnementale, d'équité, d'accessibilité et de défense collective des droits des populations. Eau Secours participe activement depuis plusieurs années à étudier, relever et dénoncer les risques liés à l'eau des différents secteurs industriels au Québec, incluant le secteur minier.

Concernant le plan de participation du public...

En ce qui a trait au plan proposé, nous n'avons pas de propositions de modifications majeures à soumettre, en ce qu'il nous semble relativement complet dans sa forme actuelle. Nous nous permettons cependant de vous soumettre une idée récupérée de réflexions entourant l'évaluation d'un autre projet minier par l'AEIC : **une ou des visite(s) du futur site minier (et éventuellement du site de la future usine de séparation des terres rares de Sept-Îles, advenant que son évaluation par l'AEIC puisse être reconsidérée) en compagnie des individus, membres d'organismes ou de communautés intéressés pourrait être organisée aux frais du promoteur.** Les

¹ *Plan de participation du public, Projet minier de terres rares Strange Lake*, Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC, gouvernement fédéral), 2024. En ligne : <https://iaac-aeic.gc.ca/050/documents/p85969/158524F.pdf>

² *Lignes directrices conjointes relatives à l'étude d'impact, Projet minier de terres rares Strange Lake, version provisoire*. Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC, gouvernement fédéral), 2024. En ligne : <https://iaac-aeic.gc.ca/050/documents/p85969/158513F.pdf>

bénéfices d'une telle visite sont doubles, en ce qu'ils permettent d'une part à l'AEIC, aux parties intéressées et aux instances chargées d'évaluer le projet de mieux comprendre l'ampleur de ce qui est proposé, et d'autre part d'identifier, sur place, certains éléments parfois absents de la documentation qui pourraient faire l'objet d'une considération dans l'évaluation environnementale³.

Ajoutons également, bien que cela ne cadre pas dans la dimension « scientifique » et « mesurable » habituelle des évaluations d'impact, qu'une telle visite permet une meilleure connexion d'ordre moral, psychologique – par le biais de l'empathie – et éventuellement spirituelle avec les lieux appelés à être détruits ou affectés par le projet minier. Ceci aide donc à comprendre en quoi le bien-être de certaines personnes dépend, à différents niveaux, du bien-être de l'environnement au sens large. Appuyant cette remarque, les citations suivantes, tirées d'un article de recherche portant sur la question des évaluations environnementales, nous apparaissent très éloquentes :

Même pour le cas hypothétique où la connaissance d'un écosystème serait parfaite, les scientifiques de l'environnement ne peuvent objectivement décider ce qui peut être considéré de nature capitale par [une évaluation environnementale]. Cette décision dépend des fonctions, ou services, de la nature qui sont vus comme critiques pour les humains [...], ce qui est, dans une certaine mesure, une question d'ordre normatif [...].⁴

Et plus loin :

Le concept des services écosystémiques voit la protection de la nature comme un moyen d'assurer le bien-être humain [...]. Cela étant dit, certains estiment qu'il y a place à davantage d'éco-centrisme dans les évaluations environnementales, ce qui impliquerait de valoriser la nature pour ses propriétés intrinsèques [...]. Cela est dû au fait que l'on sait maintenant qu'une reconnaissance de la valeur intrinsèque de la nature fait partie intégrante de la psychologie morale humaine à travers la capacité des humains à éprouver de l'empathie avec les autres organismes biologiques et à travers le caractère sacré que les humains peuvent attribuer aux sites naturels à un niveau spirituel [...].⁵

³ À titre d'exemple éloquent de la pertinence d'une telle visite, nous pensons ici à l'évaluation en cours du projet Marban, autour duquel un débat avait cours quant à l'appellation d'un cours d'eau dont la compagnie prévoit détruire le lit actuel et envoyer l'eau couler ailleurs pour y développer son projet de mine d'or : la compagnie donnait l'appellation de « ruisseau » au cours d'eau, alors que la société civile en revendiquait l'appellation de « rivière ». C'est finalement une visite du site par l'Agence qui a permis de donner raison à la société civile sur ce point précis.

⁴ Traductions libres tirées des deux premiers paragraphes de la section « *Choice 2 : Environmental sustainability objective?* », p.6-7, tiré de Bjorn, A., Richardson, K., Hauschild, M. Z. (2019). A Framework for Development and Communication of Absolute Environmental Sustainability Assessment Methods: ASEA Method Framework. *Journal of Industrial Ecology*, 23(4), 838-854. <https://doi.org/10.1111/jiec.12820>

⁵ *Idem.*

Ceci démontre bien, à nos yeux, la pertinence attribuable à une ou des visites du site qui viendraient ajouter une dimension empathique en plus de contribuer à une compréhension élargie des enjeux liés à ce projet, tant pour les personnes consultées que pour celles et ceux qui réaliseront l'analyse environnementale du projet lui-même.

Nous comprenons cependant que le projet Strange Lake vise l'ouverture d'une mine en milieu très reculé, soit dans une zone où l'accès et l'organisation d'une telle visite de site puissent être difficiles à organiser, mais nous estimons qu'il serait pertinent de la proposer à tout le moins aux communautés voisines du projet et aux personnes en charge de l'évaluation du projet au sein du gouvernement fédéral et de l'Agence.

Concernant les lignes directrices...

En ce qui a trait aux lignes directrices, nous estimons que de nombreuses sections pourraient être bonifiées de façon à rendre l'étude d'impact plus complète, plus précise et plus transparente dans les conclusions qu'elle rendra.

Informations additionnelles à exiger

Dans un premier temps, nous estimons que **la section *Renseignements sur le promoteur*⁶ devrait exiger de la compagnie qu'elle fournisse une information plus détaillée sur la structure corporative dans laquelle elle s'insère**. Ça n'est pas forcément le cas de Torngat Metals, mais il est néanmoins très fréquent d'observer que les compagnies avec lesquelles nous dialoguons ne soient que des « petites » filières d'un géant industriel aux activités diverses et bien implantées un peu partout à travers le monde. Il serait donc pertinent, pour bien comprendre qui sont nos interlocuteurs, que soient fournies quelques informations de base sur les filières ou la structure corporative dans laquelle s'insère Torngat Metals, et que soit fournie une liste des pays dans lesquels Torngat (ou sa société-mère) est implantée ou détient une adresse enregistrée. La nature des activités se déroulant dans ces pays devrait également être précisée en quelques mots (ex : extraction de minerai, transformation, bureaux administratifs, etc.). L'ensemble de ces informations répond à un besoin d'instaurer une plus grande justice fiscale dans le domaine minier, ce qui passe par une transparence accrue⁷ de certaines informations qui pourraient être de nature publique, sans pour autant compromettre le secret industriel apparemment essentiel au bon maintien des activités des compagnies développant leurs projets miniers en sol dit canadien.

Dans le même ordre d'idée, concernant l'utilisation future des terres rares qui seront extraites, nous n'avons que peu d'information fournie pour le moment, sinon un descriptif

⁶ *Lignes directrices*, p.9.

⁷ Voir, à ce sujet, un récent sondage commandé par la Coalition Québec meilleure mine qui révélait que 83% de la population du Québec revendique une plus grande transparence des compagnies minières à l'égard de leur fiscalité jugée trop opaque pour le moment : *Industrie minière au Québec*, Firme Léger, 27 juillet 2022, Q3, en ligne : <https://eausecours.org/sites/eausecours.org/wp-content/uploads/2022/10/2022-08-02-Sondage-Leger-industrie-mini%C3%A8re.pdf>

général des utilisations envisageables pour l'ensemble des terres rares que l'on connaît aujourd'hui⁸, ainsi que les affirmations de la compagnie voulant que des discussions soient en cours avec des acheteurs potentiels et que ces acheteurs potentiels ne soient que des fabricants d'aimants permanents visant à contribuer à la transition énergétique. Afin d'assurer un suivi réel de la chaîne d'approvisionnement dans laquelle s'inscrira ce projet, nous aimerions que ces affirmations de la compagnie puissent être contre-vérifiées. Une façon d'outiller la société civile pour qu'elle assure elle-même un tel suivi serait d'**inclure, dans l'étude d'impact, sous la section « raison d'être »⁹, une liste des acheteurs potentiels considérés ainsi qu'une mention explicitant lesquels sont actuellement en discussion avec le promoteur.** Ceci viendrait affiner le détail concernant « les marchés cibles » que l'on demande actuellement d'y décrire.

Toujours sur la question d'informations additionnelles permettant de comprendre, à plus large échelle, le contexte dans lequel le projet s'insère, **nous estimons qu'il serait pertinent qu'une liste des fournisseurs potentiels d'énergie soit fournie.** La compagnie affirme en effet considérer la géothermie, l'énergie éolienne ou d'autres formes d'énergie qui viendraient éventuellement remplacer le diesel. Nous estimons qu'il s'agit d'informations qui mériteraient d'être discutées et intégrées dans les réflexions portant sur l'analyse des impacts du projet minier, et ce, afin de bien apprécier l'ampleur des activités accessoires et/ou afin de comprendre qui pourrait combler les besoins énergétiques du projet Strange Lake, de quelle façon ces projets de production d'énergie pourraient être implantés et où ils seraient implantés. Ces exigences pourraient, à notre avis, être intégrées dans la section *Description du projet*¹⁰, à titre de composantes satellites, mais potentiellement essentielles, à sa réalisation.

Lacunes à combler

Dans un premier temps, il nous apparaît que **l'évaluation des impacts cumulatifs serait à bonifier d'une évaluation de la capacité de support des écosystèmes** dans lesquels les différentes composantes du projet s'insèrent (que tous ces éléments soient retenus, ou non, dans l'étude d'impact, nous pensons ici : au complexe minier et à ses fosses d'extraction, à la route, aux ports et à la zone marine où s'effectuera le transport du minerai, ainsi qu'au site de l'usine de séparation du minerai de Sept-Îles, avec tous les lots d'entreposage de déchets miniers que ces sites comprennent).

Nous estimons en effet qu'une telle analyse est plus que nécessaire pour que soient établis des seuils à ne pas excéder en termes, par exemple, de destruction ou de contamination des lieux, de quantités de déchets miniers pouvant être entreposés dans un bassin-versant donné, de quantités de gaz à effet de serre maximales à respecter, ainsi qu'en termes de circulation terrestre, marine (ou aérienne, le cas échéant) à ne pas excéder pour éviter un certain niveau de perturbation de la vie aquatique ou terrestre. Ces

⁸ *Description détaillée du projet – Projet minier de terres rares Strange Lake*, AECOM, pour Métaux Torngat, mai 2024, p.38. En ligne : <https://iaac-aeic.gc.ca/050/documents/p85969/157595F.pdf>

⁹ *Lignes directrices*, p.25.

¹⁰ *Lignes directrices*, p.10 et suivantes.

considérations sont déjà les grandes idées qui sous-tendent la réalisation même d'une étude d'impact, et nous en sommes bien conscients, mais nous constatons que de tels « seuils » (que l'on pourrait apparenter aux « limites planétaires », à une échelle plus locale) sont souvent absents ou mal définis. Lorsqu'ils existent, ils sont déterminés à la pièce suivant des lignes directrices appliquées partout et pour tous territoires impactés par les grands projets extractifs, sans considération des particularités locales des sites miniers évalués. Une connaissance concrète de la sensibilité des écosystèmes impactés et de leur capacité à absorber les impacts majeurs qu'un tel projet générerait ne ressort donc pas des études d'impacts dans leur forme actuelle. Mentionnons toutefois que l'établissement d'*objectifs environnementaux de rejets* (OER), sont l'une de quelques initiatives qui vont dans ce sens et qui tentent de tenir compte des particularités d'un écosystème donné, ce que nous saluons. Il conviendra toutefois de commencer à bonifier ces OER et à développer une méthodologie et des exigences relatives à l'évaluation globale de la capacité de support des écosystèmes, des bassins-versants, des bio-régions ou de quelque autre territoire naturellement défini de la sorte.

À cet effet, l'AIEC a reconnu qu'il s'agit d'un concept que les compagnies n'ont actuellement pas à évaluer, faute d'une méthodologie claire et/ou de connaissances suffisantes sur le sujet pour exiger de telles analyses des compagnies minières. Cette dernière nous invitait donc récemment à lui faire parvenir des propositions d'ordre méthodologique ou des références pertinentes pour exiger la réalisation de telles études. Prenant acte du contexte, et en rappelant que, chez Eau Secours, nous n'avons pas non plus d'expertise spécifique relative à l'évaluation de la capacité de support des écosystèmes, nous aimerions néanmoins vous faire parvenir trois références qui auront retenu notre attention sur ce sujet. Nous en profitons pour rappeler que nous comprenons qu'il s'agira probablement d'une modification itérative à la réalisation d'études d'impact : la première « évaluation de la capacité de support des écosystèmes », si elle devait être faite dans le contexte du projet Strange Lake, serait certainement incomplète, imparfaite et méthodologiquement critiquable, mais nous espérons ici pouvoir poser les bases d'une réflexion et d'analyses qui se perfectionneront au fil du développement des différents projets miniers en commençant par celui-ci. Ainsi, les références que nous avons à recommander à l'AEIC et à Torngat Metals pour la réalisation de telles analyses sont les suivantes :

- Le récent rapport produit par Circle Economy et Recyc-Québec sur l'indice de circularité de l'économie québécoise¹¹. Ce rapport, publié il y a quelques jours à peine, se propose de fixer des « limites planétaires » à l'échelle de la province et d'évaluer combien l'économie québécoise excède ou respecte ces limites. Un descriptif de la méthodologie est présenté dans ce même rapport, et de nombreuses références qui pourraient vous être très utiles s'y trouvent également en fin de document. Bien que critiquable et imparfaite à certains égards, il nous

¹¹ *Rapport sur l'indice de circularité de l'économie – Québec*, « L'économie circulaire : un outil pour respecter les limites planétaires », Circle Economy, en collaboration avec Recyc-Québec, septembre 2024. En ligne : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/rapport-limites-planetaires.pdf>

apparaît que des réflexions semblables pourraient être exigées dans le contexte du développement de grands projets, en réduisant davantage l'échelle d'évaluation pour plutôt comparer les impacts du projet minier aux « limites planétaires » préalablement réduites à la zone d'étude;

- En référence fournie par ce rapport sur l'indice de circularité se trouve notamment cette étude, que nous citons d'ailleurs plus haut, et qui nous apparaît très pertinente dans le contexte actuel : *A Framework for Development and Communication of Absolute Environmental Sustainability Assessment Methods*¹². Les pages 7 à 9 de cette étude, notamment, adressent la question d'ordre méthodologique de la quantification de la capacité de support des écosystèmes;
- Sur le sujet précis de la circularité de l'eau et de l'empreinte hydrique des grands projets : *Circular economy of water : Tackling quantity, quality and footprint of water*¹³. Cette récente étude explore entre autres l'idée que l'eau des milieux hydriques naturels (lacs, rivières ou autre) nécessaire à la dilution des contaminants devrait être incluse dans le calcul de la consommation d'eau de la mine à venir. Le cumulatif de ces consommations d'eau comparé aux débits des rivières deviendrait dès lors un indicateur de dépassement de la capacité d'absorption des contaminants par les écosystèmes évalués.

Évidemment, il serait pertinent que l'AEIC, détenant plus de ressources que notre organisme, réalise ses propres recherches sur le sujet ou mette sur pied un comité de scientifiques qui aurait pour mandat de réaliser une revue de littérature exhaustive et d'émettre des recommandations plus approfondies quant aux méthodes les plus adéquates pour une analyse pertinente de la capacité de support des écosystèmes. L'idée ici, n'est que de faire avancer la réflexion en ce sens et d'inviter l'Agence, et Torngat Metals, à entamer des démarches sérieuses sur ce sujet.

Mentionnons enfin que l'objectif visé, derrière l'évaluation de la capacité de support des écosystèmes, serait de permettre à l'étude d'impact de comparer les impacts cumulatifs engendrés par le projet et toutes autres activités passées, présentes ou futures aux seuils que ces évaluations permettraient de définir. Ceci permettrait d'assurer un meilleur suivi du développement industriel en différentes zones de la province, et de **mieux cerner le moment où une ou des limites écosystémiques seraient atteintes.** En l'absence de telles analyses, l'autorisation des différents projets miniers ne pourra toujours se faire qu'à tâtons, avec l'espoir que les impacts résiduels évalués n'excèdent pas des limites que nous n'aurions pas préalablement pris la peine d'évaluer.

¹² Bjorn, A., Richardson, K., Hauschild, M. Z. (2019). *Op. cit.* En ligne : <https://doi.org/10.1111/jiec.12820>

¹³ Sauv , S., Lamontagne, S., Dupras, J., Stahel, W. (2021). *Circular economy of water: Tackling quantity, quality and footprint of water*, *Environmental Development* 39 (2021), 100651. <https://doi.org/10.1016/j.envdev.2021.100651>

Données promises, mais qui semblent manquer à l'appel

Cela sort légèrement du cadre des *lignes directrices*, mais nous aimerions simplement réitérer, ici, que **nous nous attendons à ce que Torngat Metals dépose les informations techniques nécessaires à la compréhension des impacts liés à l'utilisation de dirigeables** dans le développement de son projet. La compagnie s'est en effet engagée, le 5 septembre dernier¹⁴, à déposer ces informations en ligne, sur le site de l'Agence. Or, à notre connaissance, elles ne s'y trouvent toujours pas. Ce dont nous avons besoin sont essentiellement les informations suivantes :

- Consommation de carburant de ces engins;
- Quantité de ressources nécessaires à leur fabrication (le poids d'un tel appareil et les matériaux qui le composent – si Torngat a de l'information sur les proportions dans lesquelles les différents matériaux sont présents, cela nous intéresse également);
- Nombre de dirigeables qui seraient mis en service, advenant que cette option soit mise en marché et retenue par la compagnie;
- Capacité de transport de chaque appareil;
- Nombre total de vols de dirigeables attendus, advenant une mise en marché rapide des dirigeables et l'achat, par Torngat Metals, de suffisamment d'engins pour développer son projet sur la base de cette option – considérant qu'il semble s'agir de l'option préférée par la compagnie, aux dires de sa représentante¹⁵.

Concernant le pergélisol présent au droit du site minier envisagé, Torngat Metals, le 2 novembre 2023, avait affirmé qu'une **cartographie du pergélisol** avait été réalisée et qu'elle nous serait communiquée prochainement¹⁶. Cette carte et ces données qui nous avaient été promises il y a bientôt 11 mois n'ont vraisemblablement toujours pas été publiées, et ce, en dépit d'un rappel écrit de cet engagement dans le mémoire que nous avons fait parvenir à l'Agence et à la compagnie le 4 décembre 2023¹⁷. Nous réitérons donc ici notre intérêt à ce que soit publiée une telle carte, ainsi que les données pertinentes à la compréhension de l'état et de l'évolution prévue du pergélisol sous le site de Strange Lake. Notre intérêt porte aussi sur les données et cartes à venir, suivant les études en cours dont il est fait mention dans la *Description détaillée du projet*¹⁸.

¹⁴ Notes personnelles prises lors de la *séance d'information* tenue en ligne par l'AEIC le 5 septembre 2024, de 13h à 14h30.

¹⁵ *Idem*.

¹⁶ Notes personnelles prises lors de la *séance d'information* tenue en ligne par l'AEIC le 2 novembre 2023, de 19h à 20h30.

¹⁷ *Commentaires sur la description initiale de projet*, Eau Secours, 4 décembre 2023, p.13. En ligne : <https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/proj/85969/contributions/id/61705>

¹⁸ *Description détaillée du projet, op.cit.*, section 14.1.5 – Géologie de surface, géomorphologie et pergélisol, p.162.

Enfin, sur la question des informations que nous aimerions voir publiées par la compagnie, nous observons, à la section 7.1 – *Marché des terres rares* de la *Description détaillée du projet*, une référence récurrente à une étude produite par Project Blue en 2022. Pourtant, la référence en question nous apparaît incomplète, et impossible à contre-vérifier, celle-ci se limitant à la description suivante : « Project Blue. 2022. [Online]: <https://projectblue.com/> ». **Nous aimerions donc également que soit publiée l'étude sur laquelle s'appuie le descriptif du marché que propose Torngat Metals.** Advenant qu'une publication soit impossible pour quelque raison que ce soit, nous estimons à tout le moins que l'Agence devrait pouvoir avoir accès à cette étude et en **contre-vérifier certains éléments, notamment en ce qui a trait aux usages du terbium et du dysprosium** – les terres rares principales qui seront exploitées sur le site de Strange Lake – mais également en ce qui a trait aux usages de la dizaine d'autres terres rares présents en proportions moindres dans le gisement convoité, puisque leur exploitation éventuelle est envisagée. Cette demande vise essentiellement à nous assurer que la présentation des usages possibles de ces terres rares produite par Torngat Metals soit exhaustive et transparente.

Sur l'eau et le poisson...

S'agissant de revenir aux *lignes directrices* maintenant, nous aurions quelques recommandations mineures concernant la section 8.6 *Eaux souterraines et eaux de surfaces*.

On y lit actuellement ceci : « fournir des données de références pour les paramètres physicochimiques et les constituants chimiques pertinents pour la qualité des eaux de surface, des eaux souterraines et des sédiments; [...] les constituants chimiques peuvent inclure la minéralisation d'éléments terrestres rares [...], des radionucléides, [etc.] »¹⁹. Comme les produits principaux de cette mine seront des éléments de terres rares, et que des radionucléides seront aussi extraits du roc à toutes les étapes du projet, il nous apparaît que cette invitation devrait plutôt être une exigence. **À cet effet, « peuvent inclure », lu dans la phrase précitée, devrait être modifiée par « doivent inclure »,** afin de s'assurer d'avoir un état de référence, puis des mesures de suivi suffisamment détaillés pour les besoins de la présente analyse.

De même, il conviendrait d'**ajouter « les charges chimiques associées aux éléments de terres rares »** à l'exigence suivante : « à l'aide d'un modèle intégré de bilan de masse chimique [...], décrire les changements prévus aux pires scénarios [...], y compris, mais sans s'y limiter : les charges chimiques associées au drainage rocheux acide, [etc.] »²⁰.

Concernant les impacts que pourraient avoir des eaux chargées en terres rares, il nous semble que l'état des connaissances scientifiques actuelles ne permette pas de statuer clairement sur cette question. Au niveau législatif, cela se traduit par un certain flou entourant l'encadrement d'émission – tant atmosphériques que dans les eaux – de ces substances. Nous invitons donc l'Agence à tenir compte du haut degré d'incertitude des impacts sur la santé animale et humaine de l'ingestion éventuelle de terres rares,

¹⁹ *Lignes directrices*, p.79.

²⁰ *Lignes directrices*, p.85.

découlant d'émissions ou de rejets occasionnés par le projet proposé. Il nous semblerait également **pertinent d'exiger du promoteur une revue de littérature conséquente portant sur l'état des connaissances actuelles concernant les effets des terres rares sur la santé humaine et animale** – dont le poisson au sens législatif du terme. En complément, **des tests indépendants, mais dont les coûts seraient transférés à la compagnie, pourraient être exigés dans le cadre de l'étude d'impact afin de mieux cerner certains des impacts à appréhender advenant un fort taux de contamination des eaux de surfaces ou souterraines en terres rares.**

Si « mine durable » existe...

À la section 14. *Durabilité des lignes directrices*, on exige de l'étude d'impact qu'elle fournisse « une analyse de la mesure dans laquelle les effets qui pourraient être causés par le projet contribuent à la durabilité »²¹. Par soucis de permettre à la population, aux analystes du projet et aux décideurs d'observer dans quelle mesure une mine peut-elle se dire « durable », nous estimons qu'**il serait également pertinent que la même analyse rende compte de « la mesure dans laquelle les effets qui pourraient être causés par le projet nuisent à la durabilité ».**

Partant de ces analyses portant sur la contribution ou la nuisance à tout ce qui a trait à la durabilité, il serait pertinent que l'étude d'impact rende compte – sous forme de listes, de matrices ou d'autres outils de communication et de classification jugés pertinents – des éléments du projet qui contribuent à la « durabilité », mais aussi de ceux qui, par leur nature, nuisent nécessairement à ce principe. S'agissant donc d'aller plus loin dans l'analyse, **il serait pertinent d'exiger de l'étude d'impact qu'elle statue explicitement sur les éléments du projet qui ne pourront, par leur nature, prendre en compte les principes de la « durabilité ».**

Comment valorisera-t-on les résidus ?

En ce qui a trait à la gestion des résidus, Torngat Metals a confirmé, le 5 septembre dernier, envisager la valorisation de ses déchets miniers²². Sachant qu'il s'agit là d'une composante probable du projet, nous estimons que les *lignes directrices* pourraient inclure des exigences sur ce sujet. **Nous recommandons donc qu'elles exigent de l'étude d'impact qu'elle rende compte des idées envisagées ou raisonnablement envisageables par la compagnie minière en termes de valorisation des déchets miniers.** Il serait pertinent, à ce stade-ci, que la compagnie décrive les éléments, minéraux, etc., qui seront présents dans les résidus et les stériles et qui pourraient faire l'objet d'une valorisation.

²¹ *Lignes directrices*, p.163.

²² *Séance d'information* tenue par l'AEIC, 5 septembre 2024.

L'usine de séparation de Sept-Îles : une composante essentielle du projet

Enfin, nous tenons à réaffirmer notre souhait de voir l'usine de séparation de Sept-Îles comprise dans l'évaluation d'impact exigée de Torngat Metals et considérée par l'AEIC, pour les raisons suivantes :

- **La capacité d'exploitation quotidienne proposée pour l'usine n'est, pour le moment, pas définitive.** Il est en effet écrit, dans la *Description détaillée du projet*, concernant l'usine et ses capacités de traitement, que « ces capacités sont préliminaires à ce stade et seront déterminées par les études de pré faisabilité et de faisabilité qui seront réalisées pour cette installation »²³. Il se pourrait donc que sa conception, si elle devait être revue à la hausse, rencontre les seuils définis en annexe du *Règlement sur les activités concrètes*²⁴;
- L'usine de séparation générera des **déchets miniers chargés en radionucléides** qui seront perpétuellement entreposés **en amont de la baie des Sept-Îles, un écosystème**, rappelons-le, **à haute valeur écologique**. Rappelons également que la baie des Sept-Îles est aussi le fleuve Saint-Laurent, soit un cours d'eau dont la protection est **de compétence fédérale**. Un affluent de cette même baie recevra par ailleurs l'effluent final de l'usine de séparation, soient les surplus d'eaux traitées, mais dont la qualité se verra nécessairement affectée par les opérations industrielles. **Considérant que l'on connaît actuellement mal les impacts potentiels sur la santé animale et humaine de l'ingestion de terres rares**, et considérant que le minerai traité et les résidus seront chargés en radionucléides ayant un potentiel d'impact connu et avéré sur la vie, dont la faune aquatique présente dans le fleuve Saint-Laurent, il nous apparaît que le gouvernement fédéral devrait se pencher sur la question – en respect des principes de précaution et de prévention – et en considération du fait que les eaux du fleuve sont de compétence fédérale;
- Le *Règlement sur les activités concrètes* prévoit le **pouvoir discrétionnaire au ministre de désigner une activité concrète** (article 9 du *Règlement*), « s'il estime que l'exercice peut entraîner des effets négatifs relevant du domaine de compétence fédérale ou des effets directs ou accessoires négatifs »²⁵. Cela peut se faire en prenant en compte des éléments qui nous semblent applicables ici :
 - « a) les préoccupations du public concernant les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale – ou les effets directs ou accessoires négatifs – que l'exercice de l'activité peut entraîner;

²³ *Description détaillée du projet*, section 9.5 *Usine de séparation de terres rares (Sept-Îles)*, p.84.

²⁴ *Règlement sur les activités concrètes*, Annexe (article 2) : Activités concrètes, en ligne : <https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2019-285/page-2.html#h-1180468>

²⁵ *Règlement sur les activités concrètes*, a.9. En ligne : <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/l-2.75/page-2.html#docCont>

- b) les répercussions préjudiciables que l'activité peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada – notamment les femmes autochtones »²⁶;
- L'usine de séparation sera **à quelques kilomètres à peine des sources d'eau potable et des communautés et populations** de Uashat et de Sept-Îles : des « répercussions préjudiciables » sont donc raisonnablement envisageables;
- **Les habitants et habitantes** des environs de Sept-Îles, ainsi que la municipalité elle-même **nous semblent avoir amplement témoigné de leurs préoccupations et inquiétudes légitimes** concernant cette usine;
- **L'usine en tant que telle nous apparaît être une composante essentielle au projet.** Il semble en effet que sans cette usine, la réalisation même du projet Strange Lake, ou sa conception, à tout le moins, seraient probablement compromises, car cela exigerait du promoteur qu'il trouve des acheteurs de minerai non-séparé, ce qui ne nous semble pas être une tâche aisée. Nous invitons Torngat Metals à produire et à publier une analyse démontrant que le site d'extraction demeurerait viable malgré tout, mais nous entretenons actuellement de forts doutes sur ce point précis, et nous invitons l'Agence à questionner cela également, voire à commander une étude économique indépendante sur cette question, dut-elle demeurer incertaine;
- Enfin, les « activités proposées » à l'usine nous apparaissent minimalement « subordonnées ou complémentaires au projet désigné », si elles n'y sont pas carrément essentielles, en plus d'être des « activités qui incombent au promoteur » qui seront réalisés « pour le bénéfice exclusif du promoteur »²⁷, ce qui, d'après notre compréhension des termes, mérite à l'usine d'être considérée comme une activité minimalement accessoire au projet désigné, s'il ne s'agit pas directement d'une partie intégrante à sa réalisation.

Ainsi, en résumé succinct, les enjeux ont un fort potentiel d'impact, en plus de présenter un haut niveau de risque lié à l'incertitude des effets que cette composante du projet peut avoir sur l'environnement et ses habitants. La population locale a témoigné publiquement – dans l'espace médiatique, mais aussi au niveau de mémoires ou de commentaires reçus par l'AEIC – de ses préoccupations et inquiétudes. L'usine serait pratiquement voisine de la municipalité de Sept-Îles et de la communauté de Uashat, en plus d'être très près de leurs sources d'eau potable respectives. L'usine serait également aux abords du Saint-Laurent, qui entre dans le domaine de compétences fédérales, et son effluent final s'y déverserait

²⁶ *Idem.*

²⁷ Les termes entre guillemets sont cités depuis : *Guide de préparation d'une description initiale de projet et d'une description détaillée de projet*, Annexe I – Contenu d'une description initiale de projet, Partie B : Renseignements sur le projet, sous-section 9. En ligne : https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/politiques-et-orientation/guide-practitioner-evaluation-impact-federale/document-orientation-preparation-description-initiale-projet.html#_Toc17383873

également par le biais de la rivière au Foin. La capacité d'exploitation de l'usine pourrait, éventuellement, excéder les seuils réglementaires et l'usine en tant que telle semble essentielle à la réalisation du projet. Finalement, en dépit des seuils réglementaires, des pouvoirs discrétionnaires existent pour exiger que cette activité industrielle majeure soit dûment évaluée à titre de composante inhérente au projet minier ici proposé, et ce, en vertu de tous les éléments présentés ici.

Nous estimons par ailleurs, au vu des préoccupations émises par le public et par certains organismes tels que le nôtre, que **la compagnie elle-même devrait demander que l'usine soit considérée dans l'évaluation d'impact, de telle sorte que les études réalisées et les craintes exprimées soient dûment analysées et entendues**. Il s'agirait simplement, ici, de faire preuve de proactivité – donc d'agir en « bon citoyen corporatif » – au vu des enjeux soulevés et de contribuer à lever le doute quant au fait que des stratégies de compartimentation du projet puissent être appliquées dans le seul but d'en accélérer l'évaluation, ou d'en masquer certains impacts (non pas que nous estimions que cette compartimentation des évaluations soit nécessairement proposée à dessein par Torngat Metals, mais comme il arrive, dans le domaine minier, que des projets segmentés soient proposés ainsi afin d'en faciliter l'autorisation²⁸, il y a fort à parier que, tôt ou tard, des soupçons allant en ce sens s'élèvent et portent préjudice à l'image de la compagnie).

C'est donc pour toutes ces raisons que nous estimons que les populations les plus directement impactées par le projet proposé, de même que la compagnie elle-même, bénéficieraient grandement de l'ajout de l'usine de séparation au rang des activités évaluées par l'étude d'impact à venir.

Cela résume nos principales préoccupations et recommandations relatives aux *lignes directrices* et au *plan* proposés pour l'évaluation du projet minier Strange Lake.

En vous remerciant sincèrement de l'attention que vous portez à la présente, et surtout n'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information complémentaire.

Nous vous prions de recevoir nos salutations les plus distinguées,

Émile Cloutier-Brassard (B.Sc.)
Responsable des dossiers miniers, Eau Secours

Rébecca Pétrin (B.Sc., M.Env)
Directrice générale, Eau Secours

²⁸ Un exemple, parmi d'autres, ayant fait grand bruit sur le sujet de la compartimentation est celui du mégaprojet Ariane Phosphate : *Des doutes sérieux sur le mégaprojet Ariane Phosphate*, Le Devoir, Alexandre Shields, 13 août 2018. En ligne : <https://www.ledevoir.com/environnement/534375/mine-des-doutes-serieux-sur-le-megaprojet-arianne-phosphate>